

PLAN LOCAL D'URBANISME

Périmètre de protection de captage de la Source du Gouffre – Arrêté Préfectoral du 19 mai 1978 et plan des périmètres de protection du captage

Vu pour être annexé
à la délibération

du 20 Mai 2021

approuvant le
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :



Christophe ZBINDEN

Elaboration du PLU prescrite le 06 Novembre 2018

Diffusion du dossier suite délai du contrôle de légalité

Dossier du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES
2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

1er Bureau

Référence à rappeler
/ ID.-IB.

CHALONS-SUR-MARNE, LE

19 MAI 1978

HOTEL DE LA PREFECTURE
91099 CHALONS SUR MARNE CEDEX

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION
D'EAU POTABLE des SOURCES du GRAND MORIN

Périmètres de protection du captage
de la Source du Gouffre située sur le
territoire de la commune de LACHY

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le PREFET de la MARNE,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

V U :

- le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,
- le Code des Communes et notamment ses articles L 163-1 et L 166-1,
- le décret loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,
- le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,
- la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

- le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1243 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
- le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage de la Source du Gouffre destiné à l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal de Distribution d'eau Potable des Sources du Grand Morin, comprenant le rapport hydrogéologique du 3 décembre 1976 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,
- la délibération du Comité Syndical en date du 27 janvier 1977 adoptant la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 28 février 1977 dans la commune de LACHY où a été réalisé le captage syndical, et, commune siège du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable des Sources du Grand Morin, en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage,
- les numéros 9948 et 9961 du journal "L'Union" en date des 3 et 18 mars 1977 et les numéros 1178 et 1180 des 4 et 18 mars 1977,
- l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 14 avril 1977,
- l'avis du Sous-Préfet d'EPERNAY en date du 24 avril 1978,
- le rapport et la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 20 mars 1978 sur les résultats de l'enquête,

Considérant :

- que l'opération projetée n'entre pas dans la catégorie de celles prévues par le décret n° 72-195 du 29 février 1972,
- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

.../....

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique :

- la création des périmètres de protection du captage syndical de la Source du Gouffre réalisé par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable des Sources du Grand Morin, en vue de son alimentation en eau potable,
- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat de protection du puits syndical, ~~situé sur le territoire de la commune de LACHY,~~
- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres rapprochés et éloignés tels qu'ils figurent sur les états parcellaires.

ARTICLE 2 - Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable des Sources du Grand Morin est autorisé à dériver une partie des eaux de la Source du Gouffre située sur le territoire de la commune de LACHY.

ARTICLE 3 - Le prélèvement par pompage d'eaux de source par le Syndicat Intercommunal des Sources du Grand Morin ne pourra excéder 10 litres par seconde, ni 690 m³ par jour.

Le Syndicat Intercommunal des Sources du Grand Morin devra laisser toutes autres collectivités d'ont autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat Intercommunal des Sources du Grand Morin à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 27 janvier 1977, le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable des Sources du Grand Morin devra indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

.../...

ARTICLE 6 - Il est établi autour du captage syndical un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints.

Un périmètre de protection éloignée est également fixé conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints.

ARTICLE 7 - :

- I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :
Sont interdits : tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.
- II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :
Sont interdites et réglementées les activités suivantes:
(voir tableau ci-après).
- III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :
Sont réglementées et autorisées les activités suivantes:
(voir tableau ci-après).

.../...

DEFINITION DES ACTIVITES	Protection rapprochée		Protection éloignée	
	interdite	règlementée	règlementée	autorisée
forage de puits	+		+	
ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	+		+	
ouverture d'excavations, autres que carrières	+		+	
remblaiement des excavations ou des carrières existantes		+		+
installation de dépôts d'ordures ménagères, immondices, de détritiques, de produits radio- actifs et de tous les produits et matières sus- ceptibles d'altérer la qualité des eaux	+		+	
implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		+	+	
implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directe- ment ou indirectement à la qualité des eaux	+		+	
installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	+		+	
établissement de toutes constructions super- ficielles ou souterraines, même provisoires au- tres que celles strictement nécessaires à l'ex- ploitation et à l'entretien des points d'eau		+		+
épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou indus- trielle	+		+	

.../...

stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	+		+	
le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	+		+	
l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		+		+
l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		toléré		+
l'établissement d'étables ou de stabulations libres	+		+	
le pacage léger des animaux		toléré		+
l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		+		+
le déboisement		+		+
la création d'étangs	+		+	
le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		+		+
la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		+		+

.../...

ARTICLE 8 : Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé, à la diligence et aux frais du Syndicat des Sources du Grand Morin par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération et conformément au plan parcellaire joint.

Pour permettre l'accès à la parcelle n° 17 section ZK, lieu-dit "Les Loges", le Syndicat des Sources du Grand Morin acquerra au Sud-Est de cette parcelle, côté chemin des Ouis, une bande de 23 m 18 X 6 m sur ZK 18 et, la même surface au Nord-Est sur ZK 17, jouxtant le chemin des Loges.

Le Syndicat des Sources du Grand Morin retrocédera d'une part la bande S.E. de 23 m 18 x 6 m au propriétaire de la parcelle n° 17 lui permettant ainsi l'accès à sa parcelle par le chemin des Ouis, et d'autre part la bande N.E. de même surface au propriétaire de la parcelle n° 18 pour mise en communication des deux fractions de la parcelle ZK 18.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée (définis sur les plans et états parcellaires joints) seront délimités par :

1) Périmètre de protection rapprochée

- 1 - au Sud : le chemin des Ouis partiellement, section ZK
- 2 - à l'Est : la parcelle n° 13 partie lieu-dit "le Haut des Ouis" section ZK, et la parcelle n° 14 partie lieu-dit "les Prés de l'Étang" section ZK
- 3 - au Nord : le grand ruisseau de la Morelle, lieu-dit "les Prés de l'Étang", section ZK
- 4 - à l'Ouest : les parcelles n° 814 p, n° 813 p, n° 851 p, lieu-dit "les Prés de l'Étang" section D ; le chemin rural dit des Loges partiellement section D et ZK ; la parcelle n° 18, lieu-dit "Les Loges" section ZK.

2) Périmètre de protection éloignée

- au Sud : le chemin départemental n° 346 partiellement la parcelle n° 28 partie n° 29 p et n° 30 partie lieu-dit "Les Ouis", section ZK - la route nationale n° 51 et les chemins latéraux partiellement, section ZK. Les parcelles n° 3 partie, n° 4 p, n° 5 p, n° 6 p, n° 7 p et n° 8 p, lieu-dit "Juillers", section ZC.
- à l'Est : la limite entre les parcelles n° 8 et n° 9, lieu-dit "Juillers", section ZC.
- au Nord : le chemin de Charleville partiellement, section ZC, la RN n° 51 et les chemins latéraux partiellement, les parcelles n°s 9, 8, 7 partiellement lieu-dit "le Fond des Ouis" section ZK, le chemin du Haut des Ouis partiellement, section ZK ; le grand ruisseau de la Morelle lieu-dit "les Prés de l'Étang" section ZK.
- à l'Ouest : la parcelle n° 813 partiellement lieu-dit "Les Prés de l'Étang" section D. le chemin des Ouis partiellement section ZK et le chemin rural dit "Rouge" partiellement, section ZK.

ARTICLE 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France).

ARTICLE 10 - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 12 mois.

En particulier les étangs situés dans le cône d'influence des pompages seront remblayés avec des matériaux neutres et imperméables. Le captage sera protégé des ruissellements superficiels par un réseau de fossés et canalisations étanches. Le lit du Grand Morin, dans la traversée des périmètres de protection, sera recreusé pour abaissement du plan d'eau moyen en période des crues de la rivière.

ARTICLE 11 - Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable des Sources du Grand Morin est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13 - L'arrêté préfectoral du 21 août 1961 est abrogé.

ARTICLE 14 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable des Sources du Grand Morin :

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part : publié à la conservation des hypothèques du département de la Marne.

ARTICLE 15 - Le Sous-Préfet d'EPERNAY, le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable des Sources du Grand Morin, le Maire de la commune de LACHY et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

CHALONS-sur-MARNE. le 19 MAI 1978

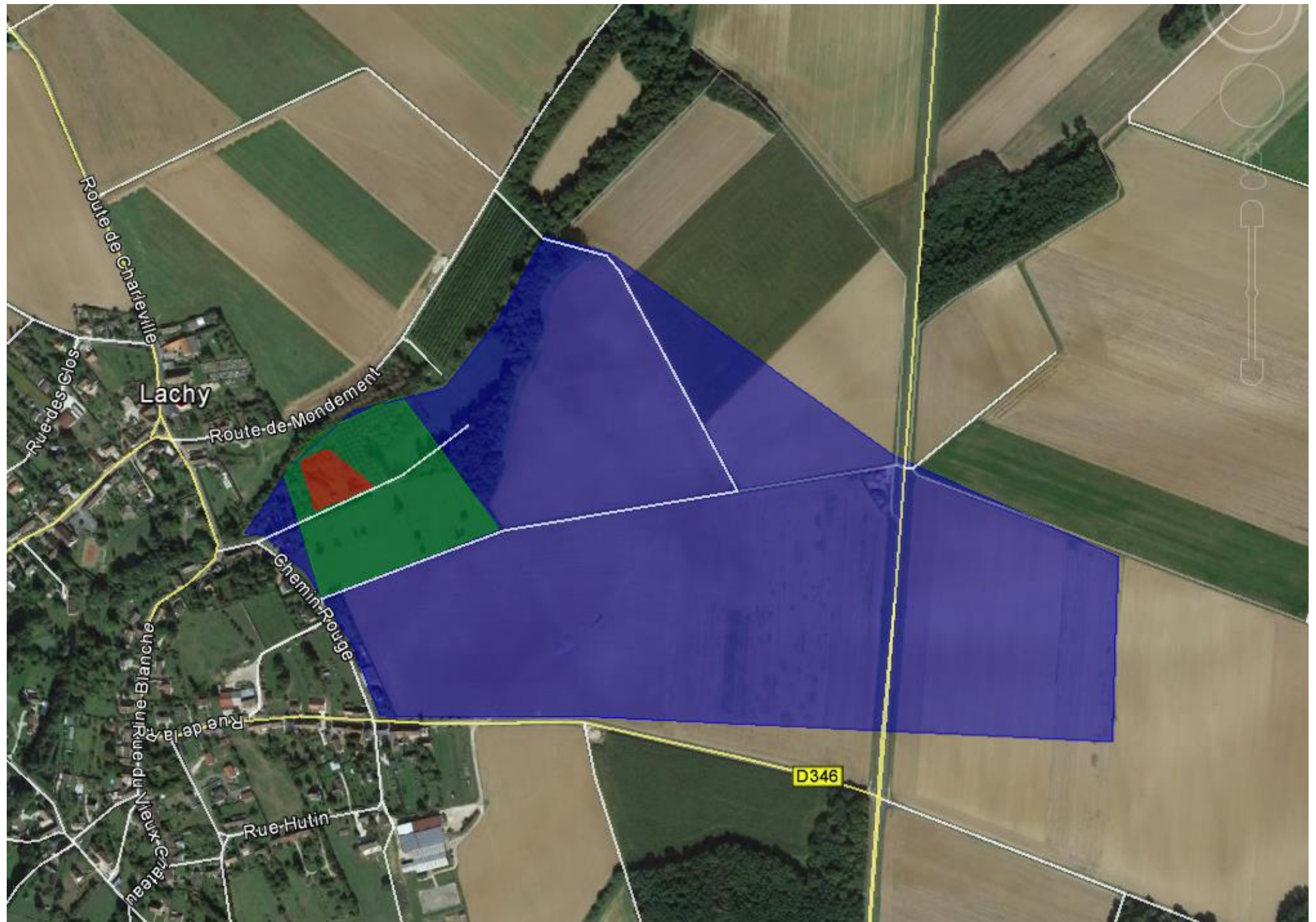
Pour ampliation
POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
L'Attaché, Chef de Bureau.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : André BERHAULT

Bernard PERTAT

Périmètres de protection du captage d'eau potable de la commune de Lachy



Périmètre immédiat



Périmètre rapproché



Périmètre éloigné